Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

du 6 mars 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 2007², arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Uri

à l'art. 77, al. 1, de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 26 novembre 2006;

2. Schwyz

au § 72, al. 1 et 4, de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 17 juin 2007:

3. Zoug

au § 20, al. 1, § 27, al. 3, 38, al. 1, 2° phrase, 78, al. 1, let. c, et au § 8 des dispositions finales et transitoires, au § 7 des dispositions finales et transitoires, au § 31, let. d, ch. 4, au § 78, al. 1, let. b, de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 17 juin 2007;

4. Bâle-Campagne

au § 52 de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 11 mars 2007;

5. Schaffhouse

à l'art. 43 de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 24 septembre 2006;

6. Appenzell Rhodes-Intérieures

aux art. 19 et 33, 27, 30 et 46, de la Constitution cantonale, acceptés par la Landsgemeinde du 29 avril 2007;

1 RS 101

2007-1830 2273

² FF **2007** 7197

7. St-Gall

à l'art. 63 de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 11 mars 2007;

8. Grisons

à l'art. 50, al. 3, de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 24 septembre 2006 et aux art. 21, al. 1 et 3, 51*a* et 55, al. 2, de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 26 novembre 2006;

9. Argovie

au § 72, al. 1 et 2, de la Constitution cantonale, accepté en votation populaire le 11 mars 2007;

10. Valais

aux art. 28 et 29 de la Constitution cantonale, acceptés en votation populaire le 11 mars 2007.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 3 mars 2008 Conseil national, 6 mars 2008

Le président: Christoffel Brändli Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Christoph Lanz Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz